

Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant pour l'année 2014 le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse. (4212SMI)

*Saisine : Ministre de la Communication et des Médias.
(24 janvier 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite, a pour objet de déterminer le montant des subventions à allouer pour l'année 2014 aux organes de presse.

Le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse correspond à la somme du coût annuel de cinq journalistes à plein temps et du coût de 120 tonnes de papier journal.

Sur base de ce montant annuel de référence, il est dès lors possible de déterminer le montant des aides allouées à chaque organe de presse qui se compose d'une part fondamentale fixe (un tiers du montant annuel de référence), ainsi que d'une part calculée au prorata du nombre de pages éditées par an.

Le montant annuel de référence au titre de l'année 2013 s'élevait à 450.300.-€

Suite à l'adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal ont fixé le traitement annuel de base d'un journaliste à 78.290.-€ pour 2014, contre 76.380.-€ pour l'année 2013.

Concernant le coût de 120 tonnes de papier journal, défini en fonction du prix liste en Belgique du papier journal de 45g/m², un prix de 590.-€ par tonne a été retenu pour 2014 contre 570.-€ pour l'année 2013.

Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite pour l'année 2014 à :

$$(5 \times 78.290) + (120 \times 590) = 462.250.-€.$$

Dans le contexte d'économie budgétaire actuel, la Chambre de Commerce rappelle qu'elle est de manière générale opposée à l'indexation systématique de l'économie et notamment des dépenses publiques.

Néanmoins, la Chambre de Commerce considère que l'accès des citoyens à une presse indépendante et diversifiée est un élément essentiel à toute démocratie moderne et que, compte tenu des particularités du Grand-Duché de Luxembourg, un système d'aides étatiques permettant de maintenir la pluralité de l'offre de presse est indispensable.

Cependant, le secteur de la presse écrite a subi de nombreuses transformations ces dernières années, le support papier se trouvant notamment de plus en plus délaissé au profit du support numérique.

Par conséquent, la Chambre de Commerce s'interroge si une réflexion d'ensemble relative au régime des aides apportées à la presse écrite ne pourrait pas être envisagée en tenant compte de l'évolution de ce secteur, et en introduisant des critères plus qualitatifs que quantitatifs pour la répartition des aides afin d'assurer une répartition plus juste des aides publiques entre les différents organes de presse.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de sa remarque plus fondamentale ci-dessus.

SMI/PPA